



Auboranges

## **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI DES BOURSES D'ETUDE**

Le Conseil communal d' AUBORANGES

décide :

### **PRINCIPE**

#### **Article 1**

En complément des subsides de formation attribués par le canton, la Commune octroie des bourses d'étude.

### **Financement**

#### **Article 2**

Les subsides de formation sont financés par les montants prévus à cet effet dans le budget communal annuel.

### **Bénéficiaires**

#### **Article 3**

<sup>1</sup> Peut recevoir une bourse d'étude, toute personne qui a son domicile principal dans la commune.

<sup>2</sup> Pour la détermination du domicile en matière de bourses, les articles 8 à 10 du règlement cantonal d'exécution sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Tous les apprentis et étudiants âgés de moins de 26 ans révolus ont droit à une bourse d'étude forfaitaire de Fr. 300.00 maximum pour chaque année scolaire terminée.

## Communication et versement

### Article 4

Le versement a lieu 1 fois par an et intervient en principe lors des paiements de fin d'année , entre le 15 et le 23 décembre. Afin de retirer sa bourse, le bénéficiaire doit se présenter à ce moment-là à l'endroit, l'heure et la date indiquée par information tout-ménage.

## Voies de droit

### Article 5

<sup>1</sup> La décision de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée auprès du Conseil communal, dans les 30 jours dès la réception de la décision.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet, dans les 30 jours dès la réception de celle-ci.

## Approbation et entrée en vigueur

### Article 6

Ce règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi décidé en séance du Conseil communal du 19.11.2012, date à partir de laquelle ce règlement entre en vigueur.

Au nom du Conseil communal :

La secrétaire  
P. Jaccoud



Le syndic  
Ch. Jaccoud